



**PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 09 SEP. 2021

ARRÊTÉ n° 2021-425

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°21-325 DU 23 JUILLET 2021 PORTANT DÉSIGNATION DES ZONES
VULNÉRABLES À LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE DANS LE BASSIN RHÔNE-
MÉDITERRANÉE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-
Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/676/CE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L-212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-236 du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-325 du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°17-236 du 24 mai 2017 portant à délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 précisant la liste des communes désignées en zones vulnérables comporte des erreurs matérielles pour les communes de Vonnas (01457), Arzens (11018), Ventenac-Cabardès (11404), Saint-Vérand (38463), Aumont (39028), Chalindrey (52093), Rançonnières (52415), Rougeux (52438) et Saint-Jean-Lasseille (66177) ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les communes de Vonnas (01457), Arzens (11018), Ventenac-Cabardès (11404), Saint-Vérand (38463), Aumont (39028), Rançonnières (52415), Rougeux (52438) et Saint-Jean-Lasseille (66177), la quotité de classement indiquée par l'annexe de l'arrêté n°21-325 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée est remplacée par la proposition en annexe du présent arrêté. La commune de Chalindrey (52093) est ajoutée en totalité à la liste des communes en annexe de l'arrêté n°21-325 portant à désignation des zones vulnérables. La liste des sections cadastrales indiquées par l'arrêté n°21-329 portant délimitation des zones vulnérables sur le bassin Rhône-Méditerranée reste inchangée. Pour la commune de Saint-Jean-Lasseille (66177), la section cadastrale concernée est déjà indiquée dans l'arrêté n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif, auprès de l'administration, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 , LYON Cédex 03. En cas de recours administratif, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emportant le rejet de cette demande. Le cas échéant, la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est aussi consultable sur le site Internet de bassin de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> .

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée Corse.

Pascal MAILHOS

Signé

Annexe

Communes désignées par l'arrêté n°21-325 du 23 juillet 2021 portant à désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée et dont la quotité de classement est modifiée.

Département	Code INSEE	Nom commune	Proposition de classement	Code ME
Ain	01457	Vonnas	classée totalement	FRDR582
				FRDR583
				FRDR581
Aude	11012	Arzens	classée totalement	FRDR188
Aude	11404	Ventenac-Cabardès	classée totalement	FRDR188
Isère	38463	Saint-Vérand	classée totalement	FRDR1117
Jura	39028	Aumont	classée totalement	FRDR10229
Haute-Marne	52415	Rançonnières	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52438	Rougeux	classée totalement	FRDR692
Pyrénées-Orientales	66177	Saint-Jean-Lasseille	classée partiellement	FRDR233
				FRDT01 (élargi)

Commune désignée en zones vulnérables complétant la liste en annexe de l'arrêté n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables.

Département	Code INSEE	Nom commune	Proposition de classement	Code ME
Haute-Marne	52093	Chalindrey	classée totalement	FRDR673
				FRDR674